

METROPOLE TELEVISION

SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE 50.386.179,60 €
SIEGE SOCIAL : 89 AVENUE CHARLES DE GAULLE - 92575 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX
339 012 452 RCS NANTERRE

Rapport du Directoire à l'Assemblée Générale Mixte du 5 mai 2014

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Mixte pour vous soumettre les résolutions suivantes :

A caractère ordinaire :

La **1^{re} résolution** soumet aux actionnaires l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 se soldant par un bénéfice de 114 581 149,14 €

Cette résolution porte également sur l'approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts s'élevant à 37 261 € ainsi que la charge d'impôt correspondante.

La **2^e résolution** soumet à l'approbation des actionnaires les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 faisant apparaître un bénéfice attribuable au groupe de 111 951 005,73 €

La **3^e résolution** porte sur l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013 de Métropole Télévision SA qui s'élève à 114 581 149,14 €. Ce résultat, cumulé au report à nouveau dont le montant est de 272 133 762,12 €, porte ainsi le montant total distribuable à 386 714 911,26 €. Il est proposé de distribuer 107 070 461,65 € de dividendes, le solde du report à nouveau s'établissant alors à 279 644 449,61 €

En conséquence, le montant du dividende s'élèverait à 0,85 € brut par action.

Si cette proposition est adoptée, le détachement du coupon interviendra le 19 mai 2014 et le dividende sera versé le 22 mai 2014.

La **4^e résolution** soumet à l'approbation des actionnaires les conventions et engagements conclus au cours de l'exercice 2013 visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce qui sont mentionnés dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur ces conventions et engagements figurant en partie 6.9 du document de référence 2013.

Les **5^e à 8 résolutions** concernant les mandats de commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont proposées par le Conseil de surveillance après avis du Comité d'audit.

Les **9^e, 10^e et 11^e résolutions** soumises à l'approbation des actionnaires portent sur les renouvellements de Messieurs Rémy Sautter, Guy de Panafieu et Vincent de Dorlodot. Après avis du comité des rémunérations et des nominations, il est proposé de renouveler leurs mandats pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2018 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les informations relatives à Messieurs Rémy Sautter, Guy de Panafieu et Vincent de Dorlodot figurent au paragraphe 2.1 du Document de Référence.

Il est précisé que le Conseil de surveillance considère que Monsieur Guy de Panafieu peut être considéré comme indépendant au regard des critères d'indépendance du Code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise.

La **12^e résolution** soumet à l'approbation des actionnaires le non remplacement de Monsieur Gérard WORMS dont le mandat arrive à échéance et qui n'a pas souhaité son renouvellement.

La **13^e résolution** soumet à l'approbation des actionnaires, conformément aux recommandations de l'article 24.3 du Code AFEP MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées révisé en juin 2013 auquel la société se réfère, les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à Monsieur Nicolas de TAVERNOST, Président du Directoire, dont la présentation est détaillée ci-après.

Pour plus d'information, il est possible de se référer au document de référence 2013 en partie 2.3.

Nicolas de TAVERNOST

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	925 008 € (montant	Fixée en 2010
Rémunération variable annuelle	748 423 € (montant à verser)	<p>Pour mémoire, 701 408 € en 2012.</p> <p>La part variable est composée en 2013 de deux éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une rémunération complémentaire représentant 70% de son montant, assise sur le niveau d'atteinte de l'objectif EBITA consolidé du groupe, tel que défini par le Conseil de Surveillance, - une rémunération mandataire à hauteur de 30% de son montant, déterminée par le Conseil de Surveillance en fonction d'un critère d'audience calculé sur l'ensemble des chaînes détenues par le groupe M6. <p>L'ensemble des critères de la rémunération variable est établi chaque année précisément en fonction des objectifs budgétaires, qui ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité.</p>
Rémunération variable différée	0 €	néant
Rémunération variable pluriannuelle	0 €	néant
Rémunération exceptionnelle	0 €	Absence de rémunération exceptionnelle

Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options = 0 €	néant
	Actions = 318 910 € Autre élément = NA	<p>Nombre d'actions attribué : 27 950 (soit 0,02% du capital)</p> <p>Le niveau de réalisation attendu de la condition de performance des actions attribuées en 2013 (atteinte d'un niveau de résultat net consolidé) a été établi de manière précise et n'est pas rendu public pour des raisons de confidentialité.</p> <p>Condition de présence à l'effectif au 26 juillet 2015.</p> <p>Date d'autorisation de l'Assemblée Générale : 4 mai 2011 - 11^{ème} résolution Date de décision d'attribution par le Conseil de Surveillance : 26 juillet 2013</p>
Jetons de présence	0 €	Le dirigeant mandataire social ne perçoit pas de jetons de présence
Valorisation des avantages de toute nature	6 474 €	Véhicule de fonction

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Présentation
Indemnité de départ	0 €	<p>L'indemnité de rupture est égale à la différence entre (i) vingt-quatre (24) mois de rémunération mensuelle brute calculée sur la base de l'intégralité de la rémunération brute, fixe et variable, perçue au cours des douze (12) derniers mois précédant la cessation du mandat de Président du Directoire de Nicolas de Tavernost, et (ii) le cumul du montant (x) des indemnités légales et conventionnelles éventuellement dues au titre de la rupture du contrat de travail du bénéficiaire.</p> <p>Les cas de versement des indemnités de rupture dont bénéficie Nicolas de Tavernost sont limités aux cas de cessation de son mandat de Président du Directoire non consécutifs à une démission ou à un échec.</p> <p>Décisions du Conseil de Surveillance du 3 mars 2008 et du 10 mars 2009. Soumis à l'Assemblée Générale du 4 mai 2010 dans sa 5^{ème} résolution.</p>
Indemnité de non-concurrence	néant	néant
Régime de retraite supplémentaire	14 802 €	Régime de retraite supplémentaire et obligatoire à cotisations définies, permettant la constitution d'un compte individuel de retraite destiné à financer le versement d'une rente viagère.

La **14^e résolution** soumet à l'approbation des actionnaires, conformément aux recommandations de l'article 24.3 du Code AFEP MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées révisé en juin 2013 auquel la société se réfère, les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à Messieurs Thomas VALENTIN, Robin LEPROUX et Jérôme LEFEBURE, membres du Directoire, dont la présentation est détaillée ci-après.

Pour plus d'information, il est possible de se référer au document de référence 2013 en partie 2.3.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	495 001 € (montant versé)	Fixée en 2010
Rémunération variable annuelle	378 768 € (montant à verser)	<p>Pour mémoire, 449 245 € en 2012.</p> <p>La part variable est composée en 2013 de deux éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une rémunération complémentaire représentant 70% de son montant, assise sur le niveau d'atteinte de l'objectif EBITA consolidé du groupe tel que défini par le Conseil de Surveillance pour 70% de son montant, et sur un critère d'audience calculé sur l'ensemble des chaînes détenues par le groupe M6 pour 30% de son montant, - une rémunération mandataire à hauteur de 30% de son montant, déterminée par le Conseil de Surveillance en fonction d'un critère d'audience calculé sur l'ensemble des chaînes détenues par le groupe M6. <p>L'ensemble des critères de la rémunération variable est établi chaque année précisément en fonction des objectifs budgétaires, qui ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité.</p>
Rémunération variable différée	0 €	néant
Rémunération variable pluriannuelle	0 €	néant
Rémunération exceptionnelle	0 €	Absence de rémunération exceptionnelle
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options = 0 €	néant
	Actions = 163 163 € Autre élément = NA	<p>Nombre d'actions attribué : 14 300 (soit 0,01% du capital)</p> <p>Le niveau de réalisation attendu de la condition de performance des actions attribuées en 2013 (atteinte d'un niveau de résultat net consolidé) a été établi de manière précise et n'est pas rendu public pour des raisons de confidentialité.</p> <p>Condition de présence à l'effectif au 26 juillet 2015.</p> <p>Date d'autorisation de l'Assemblée Générale : 4 mai 2011 - 11^{ème} résolution Date de décision d'attribution par le Conseil de Surveillance du 26 juillet 2013</p>
Jetons de présence	0 €	Le dirigeant mandataire social ne perçoit pas de jetons de présence
Valorisation des avantages de toute nature	6 187 €	Véhicule de fonction

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Présentation
Indemnité de départ	0 €	<p>L'indemnité de rupture est égale à la différence entre (i) vingt-quatre (24) mois de rémunération mensuelle brute calculée sur la base de l'intégralité de la rémunération brute, fixe et variable, perçue au cours des douze (12) derniers mois précédant la cessation du contrat de travail de Thomas Valentin, et (ii) le cumul du montant (x) des indemnités légales et conventionnelles éventuellement dues au titre de la rupture du contrat de travail du bénéficiaire, et du montant (y) de l'indemnité due, le cas échéant, au titre d'un engagement de non concurrence.</p> <p>Il est précisé, pour les besoins du calcul de ce montant, que la rémunération de membre du Directoire est exclue de la base de calcul de l'indemnité de Thomas Valentin dans la mesure où l'indemnité contractuelle de rupture dont il bénéficie est rattachée à son contrat de travail.</p> <p>Les cas de versement des indemnités de rupture dont bénéficie Thomas Valentin sont limités aux cas de rupture de son contrat de travail non consécutifs à un licenciement pour faute grave ou lourde, à une démission ou à un échec.</p> <p>Décisions du Conseil de Surveillance du 3 mars 2008 et du 10 mars 2009. Soumis à l'Assemblée Générale du 4 mai 2010 dans sa 6^{ème} résolution.</p>
Indemnité de non-concurrence	Aucun versement	Thomas Valentin a consenti, au titre de son contrat de travail, un engagement de non concurrence d'une durée de 3 mois en contrepartie d'une indemnité égale à 1,5 mois de rémunération fixe
Régime de retraite supplémentaire	14 802 €	Régime de retraite supplémentaire et obligatoire à cotisations définies, permettant la constitution d'un compte individuel de retraite destiné à financer le versement d'une rente viagère.

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	410 020 € (montant versé)	Fixée le 31 mars 2012
Rémunération variable annuelle	509 908 € (montant à verser)	<p>Pour mémoire, 214 436 € en 2012.</p> <p>La part variable est composée en 2013 de deux éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une rémunération complémentaire représentant 70% de son montant, assise sur le niveau d'atteinte de l'objectif de chiffre d'affaires publicitaire net annuel de M6 Publicité. Etant entendu par chiffre d'affaires, la totalité des chiffres d'affaires nets réalisés pour le compte de supports en régie à M6 Publicité, - une rémunération mandataire à hauteur de 30% de son montant, déterminée par le Conseil de Surveillance en fonction d'un critère d'audience calculé sur l'ensemble des chaînes détenues par le groupe M6. <p>L'ensemble des critères de la rémunération variable est établi chaque année précisément en fonction des objectifs budgétaires, qui ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité.</p>
Rémunération variable différée	0 €	néant
Rémunération variable pluriannuelle	0 €	néant
Rémunération exceptionnelle	0 €	Absence de rémunération exceptionnelle
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options = 0 €	néant
	Actions = 207 662 € Autre élément = NA	<p>Nombre d'actions attribué : 18 200 (soit 0,01% du capital)</p> <p>Le niveau de réalisation attendu de la condition de performance des actions attribuées en 2013 (atteinte d'un niveau de résultat net consolidé) a été établi de manière précise et n'est pas rendu public pour des raisons de confidentialité.</p> <p>Condition de présence à l'effectif au 26 juillet 2015.</p> <p>Date d'autorisation de l'Assemblée Générale : 4 mai 2011 - 11^{ème} résolution Date de décision d'attribution par le Conseil de Surveillance : 26 juillet 2013</p>
Jetons de présence	0 €	Le dirigeant mandataire social ne perçoit pas de jetons de présence
Valorisation des avantages de toute nature	5 292 €	Véhicule de fonction

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Présentation
Indemnité de départ	0 €	<p>L'indemnité de rupture est égale à la différence entre (i) vingt-quatre (24) mois de rémunération mensuelle brute calculée sur la base de l'intégralité de la rémunération brute, fixe et variable, perçue au cours des douze (12) derniers mois précédant la cessation du contrat de travail de Robin Leproux, et (ii) le cumul du montant (x) des indemnités légales et conventionnelles éventuellement dues au titre de la rupture du contrat de travail du bénéficiaire, et du montant (y) de l'indemnité due, le cas échéant, au titre d'un engagement de non concurrence.</p> <p>Il est précisé, pour les besoins du calcul de ce montant, que la rémunération de membre du Directoire est exclue de la base de calcul de l'indemnité de Robin Leproux dans la mesure où l'indemnité contractuelle de rupture dont il bénéficie est rattachée à son contrat de travail.</p> <p>Les cas de versement des indemnités de rupture dont bénéficie Robin Leproux sont limités aux cas de rupture de son contrat de travail non consécutifs à un licenciement pour faute grave ou lourde, à une démission ou à un échec.</p> <p>Décisions du Conseil de Surveillance du 3 mars 2008 et du 10 mars 2009. Soumis à l'Assemblée Générale du 4 mai 2010 dans sa 6^{ème} résolution.</p>
Indemnité de non-concurrence	Aucun versement	Robin Leproux a consenti, au titre de son contrat de travail, un engagement de non concurrence d'une durée de 12 mois en contrepartie d'une indemnité égale à 6 mois de rémunération fixe.
Régime de retraite supplémentaire	14 802 €	Régime de retraite supplémentaire et obligatoire à cotisations définies, permettant la constitution d'un compte individuel de retraite destiné à financer le versement d'une rente viagère.

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	399 997 € (montant versé)	Fixée le 1 ^{er} janvier 2013
Rémunération variable annuelle	135 504 € (montant à verser)	<p>Pour mémoire, 126 995 € en 2012.</p> <p>La part variable est composée en 2013 de deux éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une rémunération complémentaire représentant 70% de son montant, assise sur le niveau d'atteinte de l'objectif EBITA consolidé du groupe, tel que défini par le Conseil de Surveillance, - une rémunération mandataire à hauteur de 30% de son montant, déterminée par le Conseil de Surveillance en fonction d'un critère d'audience calculé sur l'ensemble des chaînes détenues par le groupe M6. <p>L'ensemble des critères de la rémunération variable est établi chaque année précisément en fonction des objectifs budgétaires, qui ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité.</p>
Rémunération variable différée	0 €	néant
Rémunération variable pluriannuelle	0 €	néant
Rémunération exceptionnelle	0 €	Absence de rémunération exceptionnelle
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options = 0 €	néant
	Actions = 126 081 € Autre élément = NA	<p>Nombre d'actions : 11 050 (soit 0,01% du capital)</p> <p>Le niveau de réalisation attendu de la condition de performance des actions attribuées en 2013 (atteinte d'un niveau de résultat net consolidé) a été établi de manière précise et n'est pas rendu public pour des raisons de confidentialité.</p> <p>Condition de présence à l'effectif au 26 juillet 2015.</p> <p>Date d'autorisation de l'Assemblée Générale : 4 mai 2011 - 11^{ème} résolution Date de décision d'attribution par le Conseil de Surveillance : 26 juillet 2013</p>
Jetons de présence	0 €	Le dirigeant mandataire social ne perçoit pas de jetons de présence
Valorisation des avantages de toute nature	4 608 €	Véhicule de fonction

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Présentation
Indemnité de départ	0 €	<p>L'indemnité de rupture est égale à la différence entre (i) vingt-quatre (24) mois de rémunération mensuelle brute calculée sur la base de l'intégralité de la rémunération brute, fixe et variable, perçue au cours des douze (12) derniers mois précédant la cessation du contrat de travail de Jérôme Lefébure, et (ii) le cumul du montant (x) des indemnités légales et conventionnelles éventuellement dues au titre de la rupture du contrat de travail du bénéficiaire, et du montant (y) de l'indemnité due, le cas échéant, au titre d'un engagement de non concurrence.</p> <p>Il est précisé, pour les besoins du calcul de ce montant, que la rémunération de membre du Directoire est exclue de la base de calcul de l'indemnité de Jérôme Lefébure dans la mesure où l'indemnité contractuelle de rupture dont il bénéficie est rattachée à son contrat de travail.</p> <p>Les cas de versement des indemnités de rupture dont bénéficie Jérôme Lefébure sont limités aux cas de rupture de son contrat de travail non consécutifs à un licenciement pour faute grave ou lourde, à une démission ou à un échec.</p> <p>Décisions du Conseil de Surveillance du 3 mars 2008 et du 10 mars 2009. Soumis à l'Assemblée Générale du 4 mai 2010 dans sa 6^{ème} résolution.</p>
Indemnité de non-concurrence	Aucun versement	Jérôme Lefébure a consenti, au titre de son contrat de travail, un engagement de non concurrence d'une durée de 3 mois en contrepartie d'une indemnité égale à 1,5 mois de rémunération fixe.
Régime de retraite supplémentaire	14 802 €	Régime de retraite supplémentaire et obligatoire à cotisations définies, permettant la constitution d'un compte individuel de retraite destiné à financer le versement d'une rente viagère.

La **15^e résolution** soumise à l'approbation des actionnaires porte sur l'autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans les limites fixées par les actionnaires et conformément aux dispositions de l'article L.225-209 et suivants du Code de commerce.

Elle permettrait d'agir dans la limite de 5% du capital pour un prix maximum de 25 € par action pendant une période de 18 mois. Le montant maximum de l'opération serait ainsi fixé à 157 480 300 €. Le rapport

du Directoire reprend les caractéristiques du programme de rachat proposé cette année et vous informe de l'utilisation du programme précédent.

A caractère extraordinaire :

La **16^e résolution** soumise à l'approbation des actionnaires porte sur l'autorisation à donner au Directoire pour une durée de 24 mois à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions propres acquises par elle-même dans la limite de 10% du capital de la Société calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents.

Les délégations et autorisations données par les résolutions 15 et 16 se substitueront aux précédentes délégations de même nature conférées au Directoire par l'Assemblée générale du 13 mai 2013.

La **17^e résolution** soumise à l'approbation des actionnaires porte sur une modification de l'article 16 des statuts en vue de ramener la durée du mandat du Directoire de cinq ans à trois ans.

Afin que la société dispose au cours des prochaines années de toutes les conditions nécessaires pour assurer une continuité dans sa gouvernance, le Conseil de Surveillance et le Directoire proposent de ramener la durée du mandat collégial du Directoire à trois années.

Cette modification entrerait en vigueur à l'issue du mandat actuel du Directoire, soit à compter du 25 mars 2015.

La **18^e résolution** soumise à l'approbation des actionnaires porte sur une autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la société, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et/ou à des mandataires sociaux du Groupe pour une durée de trente-huit mois à compter de l'assemblée générale.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra pas excéder à l'issue des 38 mois 1 900 000 actions (soit 1,5% du capital à la date du présent rapport) étant précisé que l'attribution d'actions gratuites aux membres du Directoire ne pourra pas excéder 285 000 actions au sein de cette enveloppe (ce plafond spécifique est prévu conformément à l'article 23.2.4 du Code AFEP-MEDEF).

Cette autorisation permettrait au Directoire de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux ans à laquelle s'ajoute une période de conservation par le bénéficiaire d'une durée minimale de deux années. Le Directoire aura la faculté d'augmenter la durée de ces deux périodes. Les conditions d'attribution seront fixées par le Directoire ainsi que la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux.

La **19^e résolution** soumise à l'approbation des actionnaires porte sur une délégation à donner au Directoire, pour une durée de 26 mois, à l'effet de réaliser une ou plusieurs augmentations de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit des salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail, adhérents à un plan d'épargne entreprise, dans la limite d'un montant nominal de 1,5% du capital social atteint lors de la décision du Directoire de réaliser cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu par l'assemblée. La mise en œuvre d'une telle augmentation de capital suppose la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice des salariés bénéficiaires de l'émission.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20% (ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse

précédant la décision du Directoire relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

La **20^e résolution** soumise à l'approbation des actionnaires porte sur une modification de l'article 11 des statuts permettant de préciser les modalités de privation des droits de vote en cas de non déclaration d'un franchissement de seuil statutaire.

La **21^e résolution** concerne de façon plus générale la modification des articles 10, 25 et 39 des statuts afin d'harmoniser ces derniers avec les évolutions législatives ou réglementaires. Il est ainsi soumis à l'approbation des actionnaires la mise en harmonie du :

- troisième alinéa de l'article 10 des statuts « *Forme des actions* » afin de prévoir que l'organisme auquel la société est autorisée à demander la mise en œuvre d'une procédure de titres aux porteurs identifiables est le dépositaire central d'instruments financiers ;
- paragraphe 25.2 de l'article 25 des statuts « *Conventions Réglementées* » afin de le mettre en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-87 du Code de commerce ; et
- troisième alinéa de l'article 39 des statuts « *Comptes annuels* » afin de supprimer la référence à l'inventaire qui n'a plus à être mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes sociaux et consolidés.

Il est également soumis à l'approbation des actionnaires la suppression du quatrième alinéa de l'article 39 des statuts « *Comptes annuels* » relatif aux changements de méthode d'évaluation des comptes.

La **22^e résolution** soumise à l'approbation des actionnaires porte sur une modification de l'article 35 des statuts suite à l'adoption par l'Assemblée Nationale, le 24 février dernier, de la proposition de loi visant à reconquérir l'économie réelle, dite « Loi Florange » qui prévoit que les actions entièrement libérées inscrites au nom du même actionnaire depuis deux ans au moins bénéficient d'un droit de vote double sauf disposition contraire des statuts.

Une telle mesure entraînerait un traitement inégalitaire des actionnaires de la société détenant des actions inscrites au nominatif depuis deux ans au moins, puisque l'actionnaire de contrôle se trouve doublement plafonné par les articles 28 et 39 de la Loi du 30 septembre 1986 sur l'Audiovisuel limitant la détention par une même personne, physique ou morale, à 49% du capital, et par l'avenant à la convention CSA signé le 2 février 2004 stipulant qu'aucun actionnaire ou groupe d'actionnaires ne peut exercer plus de 34% du nombre total des droits de vote.

Il est ainsi proposé de prévoir expressément à l'article 35 des statuts que les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire **ne bénéficient pas d'un droit de vote double.**

Il est toutefois précisé, que cette résolution sera soumise au vote des actionnaires uniquement si cette Loi est publiée en l'état au jour de l'Assemblée, puisque le texte de la Loi prévoit explicitement une décision de chaque émetteur postérieurement à son entrée en vigueur.

La **23^e résolution** soumise à l'approbation des actionnaires porte sur une délégation à donner concernant les pouvoirs pour les formalités.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément.

Neuilly sur Seine, le 24 mars 2014.

Le Directoire